

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE COMME SITE PATRIMONIAL

ATTENDU QUE le bâtiment de l'église a un intérêt patrimonial et historique important dans le développement de la municipalité de Mandeville;

ATTENDU QUE les caractéristiques architecturales et les matériaux d'origines qui ont été conservés se doivent d'être protégés;

ATTENDU QUE la Loi sur le Patrimoine Culturel (L.R.Q. chap. P-9.002) permet à une municipalité de cité un site patrimonial;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 6 février 2023;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE
QUI PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT,
STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 Titre

Le titre du présent règlement est « Règlement concernant la citation de l'église comme site patrimonial ».

Article 3 Désignation du site

Église de Mandeville
Adresse : 270, rue Desjardins

Propriétaire : La Fabrique de la Paroisse de Saint-David

Cadastre : Lot 4 123 996 du cadastre du Québec

Article 4 Motifs de la citation

Le conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale de l'église.

L'intérêt patrimonial de l'église tient à son importance dans l'histoire du développement de la municipalité de Mandeville et de l'importance de son rôle au cours des décennies.

Construite en 1895, en 1897 la chapelle de prière située préalablement rang 3 Peterborough (ayant subi un glissement de terrain) est amenée au village près de la nouvelle église.

En 1904, naît la paroisse religieuse de Saint-Charles-de-Mandeville. En 2014, la paroisse fût dissoute et devient communauté de Saint-Charles de la nouvelle Paroisse Saint-David.

Malgré la perte de plusieurs éléments patrimoniaux de valeur élevée dans les années 70, notre église, construite, entretenue et choyée par ses citoyens au fil du temps, est un élément majeur pour sa communauté. Ayant un carnet de santé à envier, en raison de l'implication continue de ses citoyens, la municipalité souhaite citer l'église afin de poursuivre l'effort collectif de préservation.

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales suivantes associées à l'immeuble :

- Bâtiment de style néoclassique
- Ayant pour ornementation des retours de corniche
- Les fenêtres sont à battants, fixe, à grands carreaux, à petit bois
- Portes pleines à panneaux, à double battant
- Revêtement de toit et revêtement mural
- Toit à deux versants
- Perron monumental

Selon l'évaluation :

- Valeur d'authenticité : bon
- Valeur d'âge : oui
- Milieu environnant : supérieur
- Valeur d'âge et d'architecture : oui
- État physique : bon
- Valeur d'usage : oui
- Valeur patrimoniale : supérieur

Article 5 Citation

L'église est citée en tant que site patrimonial, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002)

Article 6 Effets de la citation

6.1 Préservation

Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, conformément à l'article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002)

6.2 Travaux assujettis

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, à l'intérieur d'un site patrimonial cité, effectuer les actions suivantes :

- Démolir un bâtiment ou une dépendance;
- Altérer, restaurer, réparer ou modifier l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou d'une dépendance;
- Ériger une nouvelle construction;
- Modifier ou transformer l'usage d'un bâtiment.

Article 7 Procédure

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 6.2 sans donner un préavis de 45 jours à la municipalité. Dans la mesure où un permis ou certificat d'autorisation est requis en vertu du règlement administratif no.195, la demande de permis ou de certificat d'autorisation tient lieu de préavis.

En sus des documents requis par le règlement administratif 195, la municipalité peut exiger du requérant tout document nécessaire à la bonne compréhension du projet.

La demande doit être étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme, qui émet ensuite sa recommandation au Conseil.

Suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil rend sa décision. Si la demande est acceptée, le Conseil peut émettre des conditions particulières. En cas de refus, le Conseil doit exprimer par écrit les motifs de ce refus.

Une copie de la résolution indiquant les conditions particulières d'acceptation de la demande ou les motifs de refus est transmise au requérant.

Article 8 Documents requis

La demande doit comprendre les informations suivantes :

- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- Des esquisses, croquis ou plan indiquant les modifications projetées;
- Une description des travaux projetés;
- Toute autre information ou document que le Conseil juge nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Article 9 Délai

Aucuns travaux ne peuvent être débutés avant l'émission de l'autorisation ou du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si le projet est interrompu pendant plus d'un an, le tout tel que prévu à l'article 140 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

Article 10 Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186, 187 et 205 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002) peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Michael C. Turcot
Maire



Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim